

Décret relatif à la rédaction des actes notariés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du
Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte passé devant un notaire de la Guyane, du Gabon, du Sénégal, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossi-Bé, de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1878.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

<i>Le Président du Conseil,</i>	<i>Le Vice-Amiral, Sénateur,</i>
<i>Garde des sceaux, Ministre de la Justice,</i>	<i>Ministre de la marine et des colonies,</i>
Signé : DUFAÛRE.	Signé : A. POTRUAU.

N° 527. — **ARRÊTÉ** réglementant l'organisation et la police des foires.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 juillet dernier instituant des foires et des marchés dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les foires annuelles instituées par l'article 6 de l'arrêté